



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 novembre 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
~~JUPRELLE Isabelle~~, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, ~~DEGLIN Joëlle~~,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, ~~DEBOR Olivier~~, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-
François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices -
Exercice 2026

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 4, 162 & 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu 92 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la
propreté publique, lequel impose notamment aux Communes la couverture progressive du
coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services
complémentaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau
et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise
en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte
des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets
ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 95 % le taux de couverture du coût-

vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1er avril 2011 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 534.165,27 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 14 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis nuancé écrit et motivé, émis en date du 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière, sous la référence LEG0861 : *" Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire. Il s'indiquerait toutefois d'adapter la taxation afin de pouvoir atteindre un cout vérité de 100% et ainsi de couvrir l'entièreté des dépenses liées à l'évacuation des déchets. "* ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI, Monsieur Jean-François OLIVIER, Madame Colette JANSSEN et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1er janvier 2026 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des Administrations
 - des bureaux (hors entreprises et commerces)
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte des PMC, des sacs transparents et papiers cartons ;
 - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël ;
 - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an ;
 - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
 - le 1er appel de l'année à La Ressourcerie, pour un volume d'encombrants maximum de 2m3.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 107,00 €
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 119,00 €
 - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 130,00 €
 - pour un second résident : 120,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

- 1 Exonération de la partie forfaitaire
Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.
Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :
 - les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
 - les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2 Réductions de la partie forfaitaire :
Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :
 - a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1er, §4 de l'Arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à

l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.

c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

d) de 15,00 €, les chefs de ménage comptant un enfant de moins de 2 ans au sein du ménage au 1er janvier de l'exercice.

3 Les réductions prévues aux points 2a, 2b et 2d du présent article sont cumulables.

4 Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le

montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de dérogation estampillés « INTRADEL ».

Article 7 :

Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,20 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
 - 0,10 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 :

Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 :

Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « INTRADEL » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
 - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
 - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,40 € le sac.

Les dérogations sont accordées pour les voiries dans lesquelles le camion de collecte ne peut se rendre en fonction de leurs caractéristiques physiques et doit être remplacé par des véhicules plus petits non équipés des systèmes de pesage des conteneurs.

Des dérogations peuvent aussi être accordées aux personnes dont le logement, par ses caractéristiques propres, ne permet pas le stockage ou le transfert des conteneurs, ainsi qu'aux personnes dont un certificat médical atteste que la manipulation des conteneurs est impossible.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 :

La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et

L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices - Exercice 2026 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières... ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN

